

Annonces officielles



Commune d'Anniviers

Création de zone(s) réservée(s)
Nouvelle décision

Le Conseil municipal d'Anniviers rend notoire qu'il a décidé, en séance du 2 juin 2020, de déclarer zones réservées, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), selon les périmètres indiqués dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune et correspondant exactement à la première mise à l'enquête publique du 24 août 2018.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. A l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de trois ans. Elles entrent en force dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil municipal les instituant.

La décision précitée annule et remplace la décision du Conseil municipal du 21 août 2018.

Les dossiers peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au bureau technique, route des Sampelèts 6 à Vissoie, ou sur le site internet de la commune www.anniviers.org.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale, CP 46, 3961 Vissoie, dans les trente jours à partir de la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Anniviers, le 19 juin 2020
L'Administration communale



Commune d'Anniviers

Information publique

Avant-projet de révision globale du PAZ et RCCZ Conformément à l'article 33, alinéas 1 et 1bis de la loi cantonale du 23 janvier 1987 (LcAT) concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, l'Administration communale d'Anniviers soumet à l'information publique durant trente jours, soit du 19 juin au 19 juillet 2020, l'avant-projet de révision du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Les dossiers relatifs à cette information d'avant-projet de révision globale du PAZ et RCCZ peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au bureau technique, route des Sampelèts 6 à Vissoie, ou sur le site internet de la commune www.anniviers.org.

Les observations peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les trente jours dès la présente publication.

Anniviers, le 19 juin 2020
L'Administration communale



Commune d'Anniviers

Enquête publique

L'Administration communale soumet à l'enquête publique les demandes d'autorisation de construire déposées par:

- Lötscher Aurélie et Jérôme pour la construction d'un chalet en résidence principale, parcelle 784, folio 12, propriété de Salamin Aurel, zone d'habitations collectives 0.50 hauteur 13,50 m, située au lieu dit Roua à Grimetz – coordonnées 1°11'48"70 / 2°61'10"12.
- Neel-Rouvinez Nathalie et David pour la création d'une fenêtre et la pose d'un conduit de fumée – parcelle 294, folio 2, propriété de Marmousez Vincent, zone H 25, située au lieu dit Le Poucté à Saint-Jean, coordonnées 1°11'59"08 / 2°61'11"292.

Les dossiers peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au bureau technique, route des Sampelèts 6 à Vissoie ainsi qu'au guichet communal de situation de l'objet mis à l'enquête. Les oppositions seront adressées par pli recommandé à l'Administration communale, CP 46, 3961 Vissoie, dans les trente jours à partir de la présente publication.

Anniviers, le 19 juin 2020
L'Administration communale



Commune d'Arbaz

Enquête publique

La commune d'Arbaz soumet à l'enquête publique la demande d'autorisation de construire déposée par:

- Requérent: Kern Justine et Jérémy à Arbaz
Propriétaire: Kern Justine et Jérémy
Auteur des plans: Kern Jérémy
Objet: création d'un enrochement
Parcelle n° 1162, plan n° 23 au lieu dit Grand Pro
Coordonnées: 596°435/125°220
Zone: touristique
- Requérent: Stauffer Eric et Roshni à Arbaz
Propriétaire: Stauffer Eric et Roshni
Auteurs des plans: Architectes Associés Von Rickenbach, Torrent Sàrl
Objet: pose d'un portail
Parcelle n° 1111, plan n° 23 au lieu dit Grand Pro
Coordonnées: 596°335/125°275
Zone: touristique
- Requérent: Stauffer Eric et Roshni à Arbaz
Propriétaire: Stauffer Eric et Roshni
Auteurs des plans: Architectes Associés Von Rickenbach, Torrent Sàrl
Objet: fermeture du couvert existant
Parcelle n° 1106, plan n° 23 au lieu dit Grand Pro
Coordonnées: 596°335/125°275
Zone: touristique
- Requérent: Stauffer Eric et Roshni à Arbaz
Propriétaire: Stauffer Eric et Roshni
Auteurs des plans: Architectes Associés Von Rickenbach, Torrent Sàrl
Objet: enrochement et sauna (mise en conformité)
Parcelle n° 1111, plan n° 23 au lieu dit Grand Pro
Coordonnées: 596°335/125°275
Zone: touristique

- Requérent: Morard Richard à Arbaz
Propriétaire: Morard Richard et Ariane
Auteurs des plans: Morard Richard
Objet: modification du balcon existant
Parcelle n° 545, plan n° 4 au lieu dit La Tsèno
Cordonnées: 595°520/124°580
Zone: extensive du village

Les observations éventuelles ou oppositions dûment motivées à l'encontre de cette demande doivent être présentées par écrit, en deux exemplaires, dans les trente jours dès la présente publication, au bureau communal où il peut être pris connaissance des plans déposés.

Arbaz, le 19 juin 2020
L'Administration communale



Commune d'Ardon

Informations sur les restrictions
d'utilisation de l'eau potable

en vigueur du 22 juin 2020 au 30 septembre 2020.

Dans le but de garantir l'approvisionnement en eau potable durant la saison chaude, la municipalité informe la population de la mise en place des restrictions suivantes:

L'utilisation de l'eau potable est limitée uniquement aux besoins ménagers.

L'arrosage avec l'eau potable est interdit dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation.

Dans les secteurs dépourvus de réseau d'irrigation, l'arrosage est interdit entre 10 h et 17 h.

Le nettoyage des places et des véhicules avec de l'eau potable est interdit.

Des contrôles seront opérés et les contrevenants dénoncés en vertu des articles 42 et 43 du règlement de police et des articles 5, 6 et 12 du règlement sur la fourniture d'eau potable.

Nous remercions la population de sa précieuse collaboration.

Ardon, le 19 juin 2020
L'Administration communale



Commune de Bagnes

Entretien des murs de soutènement

En cas de conditions météorologiques défavorables (dégel, fortes précipitations,...) ou lors de l'exploitation des prés (pâturage, arrosage, etc.), des pierres se détachent fréquemment des murs de soutènement aménagés au bas des talus et terminent leur course sur des routes et/ou à proximité des habitations situées en contrebas. Cette situation représente un réel danger.

L'Administration communale demande aux propriétaires concernés de faire un contrôle de ces murs et de prendre toute les dispositions nécessaires pour assurer leur parfaite stabilité. Elle rappelle à cet effet les dispositions de l'art. 58 du Code des obligations (CO):

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par défaut d'entretien;

² Est réservé son recours contre des personnes responsables envers lui de ce chef.

Bagnes, le 19 juin 2020
L'Administration communale